



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/114/A + 21/677/A + 21/678/A + 21/958/A
Date du prononcé 16 novembre 2023
Numéro du rôle 2023/AN/2
En cause de : D L C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – cohabitation – allocations d'insertion – neutralisation de la période de 36 mois

EN CAUSE :

Madame L D

partie appelante, ci-après Madame D.

comparaissant par Maître A D, avocate à 4000 LIÈGE

CONTRE :

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie intimée, ci-après l'ONEM

comparaissant par Maître V D, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE

2. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.724.220

partie intimée, ci-après l'UNMS

comparaissant par Maître B H, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR)

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 1^{er} décembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 21/114/A, 21/677/A, 21/678/A et 21/958/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 6 janvier 2023 et notifiée aux parties intimées par plis judiciaires les 6, 9 janvier et 14 février 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 février 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 21 février 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 septembre 2023 ;

- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la cour respectivement les 21 avril 2023 et le 22 juin 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de l'UNMS, remises au greffe de la cour respectivement les 21 avril 2023 et 20 juin 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante remise au greffe de la cour le 23 mai 2023 ;
- la pièce déposée par le ministère public à l'audience du 7 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 septembre 2023.

Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 28 novembre 2022, a déposé le 27 septembre 2023 son avis écrit au greffe de la cour, qui a été communiqué aux conseils des parties le 28 septembre 2023, et auquel l'ONEM a répliqué par écrit le 9 octobre 2023.

Au terme du délai de répliques, la cause a été prise en délibéré.

I. - LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 10 septembre 2021 (R.G.n° 21/678/A), Madame D. a contesté une décision du 27 octobre 2020 par laquelle l'ONEM :

- l'exclut à partir du 2 octobre 2014 du droit aux allocations comme travailleur isolé et à partir du 31 mai 2016 du droit aux allocations sur base du taux chef de ménage, et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations qu'elle a perçues indûment à partir du 1^{er} septembre 2015 pour la différence entre les allocations perçues et celles qui lui sont dues, et ce en application de la prescription de 5 ans, sur pied des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité ;
- récupère l'entièreté des allocations à dater du 5 octobre 2017, sur pied des articles 36 et 63 de l'arrêté royal précité ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 2 novembre 2020 pendant une période de 13 semaines sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal précité ;
- transmet son dossier à l'auditeur du travail en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale [...].

Sur le formulaire de déclaration C1 du 07.10.2014, vous avez déclaré habiter seule. Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 02.10.2014, des allocations comme travailleur isolé.

Sur le formulaire de déclaration C1 du 06.06.2016, vous avez déclaré habiter avec un enfant sans revenus. Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 31.05.2016, des allocations comme travailleur chef de ménage.

Ces déclarations sont inexactes. Elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle et des échanges avec ORES et la SWDE que les compteurs de l'Avenue du P à Jambes sont au nom de Monsieur T., que les compteurs de la place des Z à Malonne sont à votre nom. Les consommations en eau à cette adresse sont plus faibles que la moyenne au regard de vos situations familiales déclarées.

Les visites domiciliaires réalisées au domicile de Monsieur T. ainsi qu'à votre domicile, la consultation des réseaux sociaux (comptes Facebook), ainsi que l'enquête de quartier effectuée par la police permettent d'établir qu'à tout le moins depuis le 02.10.2014 vous cohabitez avec Monsieur T. qui n'est pas privé de revenus.

Par conséquent, à partir du 02.10.2014, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant. [...]

[...] La réglementation prévoit que le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois [...].

Vous êtes travailleur cohabitant depuis le 02.10.2014. De ce fait, votre droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois à partir de la date de votre première demande d'allocations d'insertion, soit le 05.10.2017.

[...]

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement peut être exclu du bénéfice des allocations durant 8 semaines au moins et 13 semaines au plus [...].

[...]

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que l'intention frauduleuse a été démontrée par le contrôleur social, vu l'importance de la période infractionnelle ainsi que le montant de l'indu.

[...]

Vous avez agi avec une intention frauduleuse. Ceci est établi par le fait que vous niez les faits, que vous vous retranchez derrière votre état de santé (dépression), derrière la situation des enfants de Monsieur T. (abus du grand-père), derrière l'état d'éthylisme de Monsieur, que vous avez modifié toute une série de choses depuis avril 2019 (période à laquelle vous suspectiez une enquête de l'ONEM – déménagement de vos affaires, appels téléphoniques sur votre GSM, etc.), que vous avez introduit un formulaire inexact et que vous ne pouvez apporter aucune preuve du fait que vous ne

résidez pas avec Monsieur T. depuis au moins le 2/10/2014, démontre également votre mauvaise foi. Les nombreuses contradictions dans vos déclarations sont également à prendre en considération.

[...]

Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...].

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Ce délai s'élève à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est le résultat d'une manœuvre frauduleuse du chômeur. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué [...].

Par conséquent, les allocations perçues doivent être récupérées à partir du 01.09.2015.

[...] »

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Madame G. que celle-ci lui est redevable de la somme de 43 521,38 € correspondant à 631 allocations pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre 2019.

Par conclusions du 1^{er} février 2022, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Madame G. au paiement de la somme de 43 521,38 €.

Par requête introductive d'instance du 10 septembre 2021 (R.G.n° 21/677/A), Madame D. a contesté :

- une décision du 8 juin 2021 par laquelle l'UNMS lui réclame le remboursement de la somme de 27 026,68 € correspondant aux indemnités lui versées indûment du 10 novembre 2019 au 31 mai 2021
- deux décisions du 10 juin 2021 par lesquelles l'UNMS :
 - lui supprime le droit au régime préférentiel au 1^{er} mai 2016, sur base de la motivation suivante : « *Selon le rapport INAMI basé sur le procès-verbal de l'ONEM établi le 06/05/2021, il apparaît que Monsieur T. et vous formez un ménage de fait depuis l'année 2016 malgré vos adresses distinctes au registre national. Compte tenu de cet élément, les revenus de Monsieur T. auraient dû être mentionnés dans votre déclaration sur l'honneur du 18/07/2016. Étant donné que vous avez omis de nous signaler votre véritable situation familiale lors de la souscription de votre déclaration, celle-ci est considérée comme fausse. Par conséquent, le droit au régime préférentiel vous est supprimé au 01/05/2016* » ;
 - décide de récupérer sur pied de l'article 164 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 les remboursements de soins accordés à partir du 1^{er} janvier 2020, la période antérieure étant prescrite, sur base de la motivation suivante : « *Selon le rapport INAMI basé sur la décision de l'ONEM du 06/05/2021, il apparaît que vous ne justifiez plus suffisamment de jours prestés ou assimilés*

depuis le 01/01/2018 afin de bénéficier d'un droit au remboursement des soins de santé depuis le 01/01/2020 ».

Par requête introductive d'instance du 8 décembre 2021 (R.G.n° 21/958/A), l'UNMS a sollicité la condamnation de Madame D. à lui payer la somme indûment perçue de 27 026,68 €.

Par jugement du 1^{er} décembre 2022, le tribunal du travail a joint les causes en raison de leur connexité, et considéré en substance que :

- De nombreux éléments attestent que la domiciliation de Madame D. a été, durant toute la période litigieuse, purement administrative et n'a jamais correspondu à la réalité, et qu'il existe donc suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes de ce que les déclarations de situation familiale introduites durant la période litigieuse n'étaient pas conformes à la réalité, présomptions non renversées par Madame D. ;
- C'est dès lors à bon droit que l'ONEM a considéré que Madame D. et Monsieur T. cohabitaient depuis le 2 octobre 2014, date à laquelle leur relation a débuté, et l'a exclue du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant ;
- La bonne foi de Madame D. n'est pas démontrée, le tribunal estimant même devoir retenir dans son chef une intention frauduleuse ;
- Les manœuvres frauduleuses sont à suffisance établies par les différents éléments du dossier, Madame D. et Monsieur T. ayant sciemment créé une apparence de situation leur permettant de bénéficier deux fois d'allocations de chômage au taux chef de ménage, de sorte que c'est à bon droit que l'ONEM a estimé devoir appliquer la prescription quinquennale ;
- Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM ;
- Il n'y a pas lieu de réduire la sanction d'exclusion :
 - Madame D. et Monsieur T. ont pensé et organisé l'apparence d'une absence de cohabitation ;
 - La période litigieuse est longue ;
 - Ils se sont maintenus dans la situation alors que la police les a invités à la régulariser, et maintiennent leur position, ce qui traduit un complet manque de remise en question dans leur chef ;
 - Les montants impayés indûment sont élevés et probablement en grande partie non récupérables ;
- Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de termes et délais formulée à titre subsidiaire :
 - Aucune pièce n'est déposée permettant d'établir le montant des mensualités qui pourraient être dégagées pour apurer la dette ;

- Au vu de la hauteur de ladite dette, le plan d'apurement qu'ordonnerait le tribunal ne peut pas être raisonnable ;
- La qualité de cohabitant étant retenue, il y a lieu de déclarer la demande formulée à l'encontre de l'UNMS non fondée, et de faire droit à la demande de l'UNMS dont le montant n'est pas contesté en tant que tel.

Le tribunal a dès lors, après avoir joint les causes en raison de la connexité :

- Dit les recours de Madame D. recevables et non fondés ;
- Débouté Madame D. de l'ensemble de ses chefs de demande ;
- Dit la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée, et condamné Madame D. à payer à l'ONEM la somme de 43 521,38 € à titre de remboursement d'allocations de chômage indues ;
- Dit la demande de l'UNMS recevable et fondée, et condamné Madame D. à payer à l'UNMS la somme de 27 026,68 € à titre de remboursement de prestations indues ;
- Condamné l'ONEM et l'UNMS aux dépens de l'instance liquidés pour chacun d'eux à la somme de 163,98 € (soit 50 % de l'indemnité de procédure de base), ainsi qu'aux contributions de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame D. demande :

- L'annulation et/ou réformation de la décision prise par l'ONEM le 27 octobre 2020 ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'elle pouvait prétendre aux allocations de chômage au taux cohabitant à partir du 5 octobre 2017 ;
- La condamnation de l'ONEM au paiement des allocations de chômage au taux cohabitant à partir du 5 octobre 2017, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- Que le recours introduit par l'UNMS soit dit si recevable non fondé ;
- L'annulation et/ou réformation de la décision prise par l'UNMS le 10 juin 2021 ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'elle remplit les conditions pour bénéficier des indemnités d'assurance maladie-invalidité à partir du 10 novembre 2019 ;
- La condamnation de l'UNMS au paiement des indemnités prévues par la loi du 14 juillet 1994 à partir du 10 novembre 2019, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- La condamnation de l'ONEM et de l'UNMS aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 306,10 € (en instance) et à 437,25 € (en appel) à charge de chacun d'eux.

L'ONEM demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'UNMS demande quant à elle que Madame D. soit déboutée de son appel, la confirmation de sa décision, et la condamnation de Madame D. à lui payer la somme de 27 026,68 €.

II. - LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 28 décembre 2022. L'appel formé le 6 janvier 2023 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. - LES FAITS

Madame D., née le 1994, a été admise au bénéfice des allocations de chômage sur base des études pour la 1^{re} fois en date du 2 octobre 2014, au taux isolé sur base d'un formulaire C1 de déclaration de situation personnelle et familiale où elle a indiqué le 7 octobre 2014 habiter seule au n° de la rue L à Namur.

Entre le 7 juillet 2015 et le 6 septembre 2015, elle bénéficiera d'indemnités AMI, puis à nouveau d'allocations de chômage au taux isolé jusqu'au 22 février 2016.

Le 5 août 2015, elle déclare habiter au n° à Champion, et le 27 novembre 2015 elle déclare habiter à Malonne, place des Z.

Le 23 février 2016, elle donne naissance, des œuvres de Monsieur T. (domicilié avenue P à Jambes), à une fille étant K T., et bénéficie à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 2016 d'indemnités AMI.

À partir du 1^{er} juin 2016, elle bénéficie d'allocations de chômage au taux chef de ménage, sur base d'un formulaire C1 de situation personnelle et familiale où elle a indiqué le 6 juin 2016 cohabiter avec sa fille.

Le 20 mai 2018, Madame D. indique par formulaire C45B souhaiter exercer une activité bénévole à mi-temps pour compte de l'ASBL Eml'Santé, cette dernière ayant fait état au niveau dudit formulaire de l'existence d'un défraiement pour les déplacements de Madame D. « *qui vient de Jambes* ».

L'enquête du service Contrôle de l'ONEM reprend notamment les éléments suivants :

- Des consommations d'eau de Madame D. plus faibles que la moyenne au regard de ses situations familiales déclarées ;
- Les constats suivants lors d'une visite domiciliaire à l'adresse de Monsieur T. le 30 juillet 2019 :
« Maison unifamiliale avec fleurs sur appui de fenêtre à l'intérieur (pots orchidées). Vélo enfant 10/12 ans dans le jardin, toboggan de petit enfant et trotteur dans la cour, boîte aux lettres et sonnette sans nom. Présence de Monsieur F. qui nous informe être présent, car il surveille le chien et la maison pendant les vacances des occupants. Ils sont partis une semaine et seront de retour ce jeudi 1^{er} août. Monsieur nous informe que « toute la famille est partie en vacances ».
- Les constats suivants lors d'une visite domiciliaire à l'adresse de Monsieur T. le 8 août 2019 :
« Devant le domicile de Mr T. se trouvait son véhicule dans lequel se trouve, à l'arrière, côté passager, un siège enfant. Mr T. est venu voir à la porte avec des écouteurs aux oreilles et après nous être présentées, il a sollicité quelques minutes avant de venir ouvrir la barrière. Mr T. a accepté sans aucune restriction que nous procédions à une visite domiciliaire (pour rappel, nous avons déjà fait une tentative la semaine précédente, mais la famille était partie en vacances selon les informations récoltées par la personne présente qui s'occupait du chien). Notre visite a débuté par l'étage qui est composé de 2 chambres, une salle de bain et un dressing (de la taille d'une petite chambre), dans la salle de bain, nous avons pu constater la présence de 2 gobelets avec une brosse à dents dans chaque gobelet. Il y avait par ailleurs de nombreux produits de soin en tout genre. Dans le dressing, il y avait de nombreux vêtements dans des armoires et dans des bacs de rangement transparent ainsi qu'un fer à repasser. Il est à noter qu'avec 3 enfants qui vivent là au moins la moitié du temps selon monsieur, il semble pour le moins étrange d'avoir une pièce pouvant servir de chambre qui est transformée en dressing. Dans le couloir se trouvait une armoire dans laquelle était rangée une paire de tongs type birkenstock avec des strass de taille 37 à 39 femme. Chambre d'enfants : un lit superposé se trouvait dans la pièce avec un seul matelas en bas. Sur l'emplacement du haut ne se trouvait ni matelas ni sommier. Mr a précisé que le lit du haut était cassé et il nous a montré qu'il y avait 2 matelas (superposé) sur l'emplacement du bas (d'où l'impression qu'il n'y avait qu'un matelas). Dans cette même pièce se trouvaient de nombreux jouets de petite fille principalement. Mr nous a expliqué que quand ses grands enfants venaient 1 semaine sur 2 ils dormaient dans cette chambre et que la petite dernière dormait avec lui dans sa chambre, car elle avait peur. Chambre parents : un lit double recouvert d'une couette blanche. Une TV grand écran et un petit matelas d'enfant rangé contre le mur le long du lit. Nous avons ensuite visité le rez-de-chaussée composé d'un salon-salle à manger, une cuisine et un WC. Rien de bien spécial à signaler dans le salon/salle à manger ; dans la cuisine, sur le frigo se trouvait 1 photo de la petite fille qui faisait un bisou à sa maman. Au calendrier à un jour que je n'ai pu déterminer, il y avait la mention "départ à la mer". Monsieur nous a par ailleurs expliqué qu'il avait les 2 grands enfants en garde alternée. Qu'il s'entend encore bien avec la maman et

que donc les jours fixés par le jugement sont parfois modifiés. Ils vont à l'école à Saint-Joseph à Jambes. La maman habite tout près de chez Monsieur. Concernant son autre enfant (la petite fille qu'il a eue avec Mme D.), il n'y a pas de jugement ni de garde alternée, car il se considère encore en couple avec madame ; ils se voient environ 4x/semaine, mais vivent séparément, car Mr a des problèmes, il n'est pas facile (alcool), les enfants (les grands) ont eu des problèmes d'attouchements et ses relations précédentes qui se sont mal terminées. C'est pour cela, nous explique-t-il qu'ils vivent séparément. La petite va également à l'école à Saint-Joseph (pour rappel, la maman est domiciliée à Malonne et n'a pas de voiture). C'est lui ou la maman qui vont rechercher la petite à l'école, ça dépend ».

- En ce qui concerne les comptes Facebook des intéressés, on peut lire :

« FB Monsieur T. :

*Mention en couple avec D. avec la date du 1/06/2014 avec pour mention de M. T. :
"on dirait que 2014 sera mon année"*

Mention 1^{re} rencontre avec la date du 23/05/2014

Photos du couple avec de nombreux commentaires sur les photos du type "quel beau couple", "la familia", "beaux les amoureux", "beau couple"

Photo avec les enfants de Mr T. avec les mentions "superbe photo de famille", "quelle belle famille"

La maman de Mme D. met la mention "merci mon beau-fils" à M. T.

FB Madame D. :

En date du 23/05/2019, mention 5 "ans d'amour, même si nous ne sommes pas toujours d'accord, il n'y a pas une fois où je ne t'ai pas aimé. Joyeux anniversaire mon cœur". Cfr mention 1^{re} rencontre le 23/05/2014.

Commentaires du type "joyeux anniversaire les lovers", "bon annif nos amoureux" ou "joyeux anniv beau-frère" adressé à Monsieur T. par la sœur de Madame D. »

Ces éléments amèneront l'ONEM en date du 27 août 2019 à solliciter une enquête sur la résidence effective de l'intéressée à la police de Namur.

La police de Namur établira en date du 9 novembre 2019 un procès-verbal à destination de l'auditorat du travail où l'on peut notamment lire :

« Lors de nos passages dans l'Avenue du P depuis notre mise en place en mai 2018 comme inspecteur de proximité pour cette rue, nous avons régulièrement vu Monsieur T. ou Madame D. dans le jardin. N'étant pas au fait de leur situation administrative, cela ne nous a pas interpellé. Nous avons vu D. qui était présente sur place que ce soit en matinée, en journée ou même en soirée. Il nous est même arrivé de voir madame en peignoir aller récupérer le courrier dans la boîte aux lettres ou de la voir partir le matin avec sa petite fille.

En avril 2019 nous avons eu à vérifier la situation de Monsieur T. et nous rendant compte que la situation administrative ne correspondait vraisemblablement pas à la situation réelle du couple nous avons invité Monsieur T. à se mettre en ordre en

faisant le nécessaire pour que D. et leur fille soient domiciliées à son adresse. Celui-ci nous a affirmé que madame ne vivait pas chez lui. Nous l'avons mis en garde concernant les répercussions d'une éventuelle fraude sociale, mais force est de constater que les intéressés n'ont pas apporté de modification à leur situation administrative [...].

La cellule aide et prévention a plusieurs fois reçu des plaintes d'autres locataires concernant T. et sa compagne. Ces plaintes, par voie téléphonique, concernaient les mêmes problématiques. Lors d'une visite au domicile de T. début juin 2019, l'une des personnes de la Cellule Aide et Prévention a constaté que tous les effets appartenant à D. avaient été retirés et que plusieurs cadres photo étaient manquants par rapport à une visite précédente. T. a également fait part du fait qu'il avait appris qu'il était sous la menace d'une enquête de l'ONEM.

ENQUÊTE DE VOISINAGE

Nous avons fait appel à l'expertise de la Cellule aide et Prévention du Foyer Jambois afin de déterminer quels voisins étaient les plus susceptibles d'accepter de témoigner et d'apporter un témoignage le plus neutre possible concernant T. Nous avons sélectionné trois personnes qui ont toutes trois accepté de témoigner. Deux de ces personnes habitant toujours le quartier ont souhaité garder l'anonymat, leur identité reste à la disposition de l'auditeur du travail. La troisième personne ne réside plus dans le quartier. Les trois témoignages font état de la présence de D. à l'adresse de manière quotidienne. »

Le 12 mars 2020, Madame D. a été entendue au bureau du chômage en ce qui concerne sa situation personnelle et familiale, et a notamment déclaré :

« J'habite place des Z avec ma fille K . Je suis par ailleurs souvent chez mon papa qui habite au rue S. Mon papa [...] vit avec mes frères et sœurs. Je vais là-bas parce que pour l'instant, financièrement, j'ai du mal. L'école de ma fille se trouve à Jambes et d'un point de vue transport, j'ai du mal. De chez mon papa, c'est plus accessible. Donc soit je pars de chez lui, soit il vient me chercher et m'y conduit avant son travail. Financièrement je n'ai pas facile. Je suis sur la mutuelle. Je suis en état de dépression. J'ai fait une demande au CPAS et j'attends des nouvelles. Par rapport à vos venues et le fait que je ne m'y trouve jamais, je vous explique que je vais chez une amie qui habite à Jambes ou chez la grand-mère de ma fille ou chez mon papa, ou chez monsieur T. la journée. Je ne reviens pas sur Malonne et pour mon état de dépression, c'est mieux de ne pas rester seule. Il m'arrive d'aller chez le papa de ma fille également (Mr T.). Je suis en dépression depuis plusieurs années. Je n'ai plus d'allocations de chômage depuis le mois de septembre 2019. J'ai signé un contrat CDI dans une boulangerie chez Siscot à Jambes et Saint-Servais. J'ai reçu mon C4 le 9 novembre 2020 et depuis, je suis sur la mutuelle. Vous me demandez quelle est la relation que j'ai avec le papa de ma fille, monsieur T. Je vous explique que c'est une relation compliquée. Mr T. boit, d'où ma dépression, donc il veut son intimité à lui. On s'aime, mais je me fais insulter quand il boit et l'entente n'est vraiment pas bonne

avec ses enfants. Il a 2 enfants, d'une précédente relation. Elles ont 13 et 14 ans. On se voit la journée quand ses filles sont à l'école et j'y vais de temps en temps, mais quand ça dégénère, je pars. Je préfère partir que me faire insulter ou avant d'avoir des coups. J'ai un enfant de 4 ans. J'ai une bonne entente avec sa famille qui comprend bien la situation et dans ce cas, ils viennent me chercher. Sur une semaine, c'est variable et instable donc je ne sais pas vous donner une fréquence. Cette situation est celle-là depuis que le papa de Mr T. a fait des attouchements aux filles de Mr T. Un dossier judiciaire est en cours actuellement et devrait passer en jugement début 2020. Depuis ce moment-là, Mr T. est plus agressif et il boit plus. Ça s'est passé en 2016. Il y a des moments où il ne boit pas, c'est déjà arrivé, mais il boit presque tous les soirs. Ma psy qualifie cette situation de toxique. Je suis toujours en couple avec Mr T., mais c'est un homme avec qui je ne peux pas vivre. Vous me demandez si j'ai essayé de vivre avec lui. Je vous explique qu'au bout d'une semaine, c'est invivable. J'y passe peut-être tous les jours une fois et puis je n'y passe plus pendant une semaine. La maison de Jambes, j'y ai mes habitudes, c'est chez le papa de ma fille, ça m'est déjà arrivé de relever le courrier. Je ne reçois pas de courrier là-bas. En été, je ne peux pas enfermer ma fille dans un appartement, il y a plus d'espace chez lui. Je vais déménager, je vais à la cité Germinal à Saint-Servais, derrière la gare de Namur. C'est un appartement social de la Joie du Foyer. Je vais signer mon bail après ce rendez-vous pour un appartement 2 chambres dans lequel ma fille pourra avoir plus d'espace. Je suis partie une fois avec Mr T. en vacances à la mer avec des amis l'année dernière. Concernant les consommations, je vous apporte les relevés et factures d'eau. Je sais que j'ai très peu de consommation d'eau. Ça m'arrive de me laver chez mon papa, chez la grand-mère de ma fille ou ailleurs. Pour mes lessives, ma machine est cassée depuis quelques mois et je l'ai seulement depuis un an. Mes lessives sont faites ailleurs. Pour les repas, c'est pareil. Je ne mange pas souvent chez moi non plus. Vous me demandez pourquoi j'ai mis ma fille à l'école à Jambes. Je vous réponds que c'est par facilité. Je vous explique que mes sœurs sont dans cette école. Vous me dites que d'un point de vue transport en commun, c'est extrêmement compliqué, voire impossible, de faire le trajet Malonne-Jambes pour déposer ma fille. La plupart du temps, je vais conduire ma fille soit en bus, soit en voiture au départ de chez Mr T., de chez la grand-mère ou de chez mon papa. Concernant les témoignages sur ma présence à Jambes, des fois, j'ai l'habitude de relever le courrier ou de mettre un peignoir. Pour les chaussures dames trouvées chez Mr T., la plus grande des filles chausse la même pointure que moi. Je vous explique que je ne vis pas à Jambes. Je reconnais être à Malonne 1 à 2 x par semaine et le reste du temps, je suis soit chez mon père, soit chez la grand-mère, soit chez monsieur T. Concernant mes courses, je ne les fais presque pas à Malonne et je les fais soit à Jambes, soit à Saint-Servais [...] ».

Le 17 août 2020, l'ONEM dressera pour ces faits un pro-justitia à charge de Madame D. pour infraction aux articles 233, § 1^{er}, 1°, 2° et 3° du Code pénal social. À l'audience publique du

7 septembre 2023, il a été indiqué par le ministère public que le dossier répressif de l'auditorat du travail avait fait l'objet d'un classement sans suite en date du 19 avril 2021.

IV. - LE FONDEMENT DE L'APPEL

a. La position de Madame D.

Madame D. fait valoir en substance que :

- La disposition réglementaire sur laquelle se fonde l'ONEM pour revoir son droit aux allocations à partir du 5 octobre 2017 est contraire à l'article 23 de la Constitution et à l'obligation de standstill, en conséquence de quoi la décision de l'ONEM du 27 octobre 2020 doit être annulée ;
- À titre subsidiaire, il convient de constater qu'elle pouvait encore bénéficier des allocations d'insertion au taux cohabitant à partir du 5 octobre 2017 sur base de la version actuelle de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- À titre infiniment subsidiaire, à supposer que la catégorie familiale à laquelle elle appartient ne permette pas l'application de l'article 63, § 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut constater que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

b. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- De nombreux éléments attestent que la domiciliation de Madame D. a été durant la période litigieuse purement administrative et n'a jamais correspondu à la réalité, en conséquence de quoi il existe suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes de ce que les déclarations de situation familiale introduites par celle-ci n'étaient pas conformes à la réalité, présomptions non renversées par les maigres éléments avancés par Madame D. ;
- La bonne foi n'est pas démontrée, il y avait au contraire manifestement une intention frauduleuse dans son chef, en conséquence de quoi il y a lieu de tenir compte d'une prescription de 5 ans pour la récupération des allocations indûment perçues et d'appliquer une sanction d'exclusion de 13 semaines ;
- L'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne viole pas le principe de standstill ;
- Madame D. ne peut bénéficier de la neutralisation de la période qui précède le mois qui suit son 30^e anniversaire, ayant perdu la qualité d'isolée et de chef de ménage en fonction des différentes périodes et son statut de cohabitant privilégié ;
- Dans l'hypothèse où la cour considérerait que la mesure litigieuse viole l'obligation de standstill, l'ONEM insiste sur le fait que le dispositif ne peut pas être contraire à l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

c. La position de l'UNMS

L'UNMS fait valoir en substance que :

- L'existence d'une cohabitation ne peut être remise en cause et la prescription quinquennale doit être retenue, la bonne foi étant exclue ;
- En l'absence d'irrégularités ou d'erreurs en ses décisions, et la bonne foi de Madame D. étant clairement remise en cause, il n'y a pas lieu à faire application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ;
- Aucun élément nouveau n'est dirigé à son encontre, la question du standstill et de l'article 23 de la Constitution faisant l'objet d'un débat entre Madame D. et l'ONEM où l'UNMS est spectatrice.

d. L'avis du ministère public et la réplique de l'ONEM

Le ministère public a rendu un avis écrit en lequel il conclut qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo* dès lors que :

- La décision de l'ONEM doit être annulée concernant l'exclusion et la récupération totale des allocations à partir du 5 octobre 2017 ;
- Les décisions de l'UNMS doivent être annulées en ce que l'UNMS :
 - A décidé de récupérer les remboursements de soins accordés depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
 - A décidé de récupérer 27 026,68 € correspondant aux indemnités versées du 10 novembre 2019 au 31 mai 2021, alors qu'il convient de dire pour droit que l'UNMS ne peut récupérer que la différence entre le taux accordé et le taux cohabitant.

Le ministère public considère en substance que :

- Madame D. ayant cohabité avec Monsieur T. lequel bénéficiait d'allocations de chômage, la neutralisation de l'article 63, § 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lui est applicable, et le délai de 36 mois des allocations d'insertion n'a donc pas pu encore débiter puisque Madame D. n'aura 30 ans que le 5 janvier 2024 ;
- À titre subsidiaire, l'article 9 de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 ne viole pas l'obligation de standstill et, partant, l'article 23 de la Constitution ;
- À titre plus subsidiaire, si la cour devait reconnaître la violation du principe de standstill, elle devrait se prononcer sur la question du droit aux allocations d'insertion sans pouvoir se limiter à examiner une seule condition (la limitation à 36 mois) et à renvoyer l'examen des autres conditions à une procédure administrative subséquente.

En réplique à l'avis du ministère public, l'ONEM objecte en substance que le raisonnement qui considère que la période antérieure au mois qui suit le 30^e anniversaire durant laquelle le chômeur justifie de l'un des trois statuts protecteurs, demeure neutralisée (c'est-à-dire ne peut pas être prise en compte pour le calcul du délai de 36 mois) même si le chômeur devient ultérieurement cohabitant non privilégié, ne trouve aucun fondement dans la réglementation du chômage et doit être écartée.

e. La décision de la cour du travail

Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que Madame D. ne conteste plus en degré d'appel la décision de l'ONEM qu'en ce qu'elle décide de récupérer l'entièreté des allocations qu'elle a perçues à dater du 5 octobre 2017 sur pied des articles 36 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la cohabitation avec Monsieur T. ne faisant plus l'objet de contestation.

À cet égard, si en vertu de l'article 63, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois, l'article 63, § 2, 2^o du même texte prévoit qu'il n'est pas tenu compte, dans le cadre de la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois, de « *la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1^{er} et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2.* »

En conséquence, la période de 36 mois visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est notamment neutralisée en application de l'alinéa 2 lorsque le chômeur doit être considéré comme ayant le statut de cohabitant privilégié, soit cohabite avec un conjoint ou une personne assimilée à un conjoint qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement.

Interprétant ce texte, la Cour de cassation indique en un arrêt du 12 juin 2023¹ :

« L'alinéa 2 précité a pour but de préserver jusqu'au mois de son trentième anniversaire le droit aux allocations d'insertion du jeune chômeur qui se trouve dans une des situations familiales visées, la période de 36 mois prenant cours au plus tard le mois suivant.

Il s'ensuit que la période de 36 mois ne court pas lorsque le jeune chômeur se trouve dans une de ces situations familiales, jusqu'au plus tard le premier jour du mois qui suit son trentième anniversaire.

Le moyen, qui soutient au contraire que, même s'il s'est trouvé dans une des situations familiales visées, lorsque le chômeur devient cohabitant non privilégié avant son

¹ Cass., 12 juin 2023, R.G. n° S.22.0089/F, juportal.be.

trentième anniversaire, la période de 36 mois est calculée à partir du jour où le droit aux allocations d'insertion a été accordé pour la première fois, de sorte que ce droit prend fin immédiatement si 36 mois se sont écoulés depuis lors, manque en droit. »

La cour de céans se rallie à cette jurisprudence, le but poursuivi par ce texte étant de protéger contre l'écoulement du « crédit » de 36 mois le jeune travailleur de moins de trente ans qui se trouve dans une des trois catégories familiales protégées — soit les chefs de famille, les isolés et les cohabitants « privilégiés », ces trois catégories s'opposant ainsi à celle des cohabitants « ordinaires ».

En l'espèce, durant la période litigieuse et jusqu'à ce jour, Madame D., qui n'aura 30 ans que le 5 janvier 2024, cohabitait avec Monsieur T., bénéficiaire d'allocations de chômage, de sorte que cette neutralisation lui est applicable.

La période de 36 mois visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'ayant pas commencé à courir, la décision de l'ONEM du 27 octobre 2020 doit être annulée en ce qu'elle décide de récupérer l'entièreté des allocations perçues par Madame D. à dater du 5 octobre 2017, l'ONEM – et l'UNMS pour ce qui concerne les indemnités AMI versées à Madame D. du 10 novembre 2019 au 31 mai 2021, ne pouvant récupérer que la différence entre le taux accordé et le taux cohabitant.

Une réouverture des débats s'impose dès lors afin de permettre à l'ONEM et à l'UNMS de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

La décision du 10 juin 2021 par laquelle l'UNMS décide de récupérer les remboursements de soins accordés à Madame D. depuis le 1^{er} janvier 2020 sera annulée, étant le corollaire de l'exclusion totale des allocations de chômage à partir du 5 octobre 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel l'ONEM a répliqué par écrit ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel :

- Annule la décision de l'ONEM du 27 octobre 2020 en ce qu'elle décide de récupérer l'entièreté des allocations perçues par Madame D. à dater du 5 octobre 2017 et dit pour droit que Madame D. pouvait prétendre aux allocations de chômage au taux cohabitant à compter de la même date ;
- Annule la décision de l'UNMS du 10 juin 2021 par laquelle l'UNMS décide de récupérer les remboursements de soins de santé accordés à Madame D. depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- Dit pour droit que l'UNMS s'agissant des indemnités prévues par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités versées à Madame D. du 10 novembre 2019 au 31 mai 2021, ne peut récupérer que la différence entre le taux accordé et le taux cohabitant auquel celle-ci avait droit durant ladite période ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM et à l'UNMS de déposer au greffe et de communiquer à Madame D. un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 4 janvier 2024 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 1^{er} février 2024 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 7 mars 2024 au plus tard pour les parties intimées ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **6 JUIN 2024 à 14 heures** pour **10 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant, leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code
judiciaire)
Madame E L, Conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du
travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le
16 NOVEMBRE 2023, par :

Monsieur C D, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.